

Montreuil, le 22 novembre 2024

Note aux opérateurs

Objet : **TRANSIT** – Mise en service du service en ligne DELTA T phase 5

P.J : - Fiche 1 : les nouvelles fonctionnalités de DELTA T P5 (V1)
 - Fiche 2 : les livraisons post mise en service de DELTA T P5 du 25 novembre 2024
 - Fiche 3 : supports et documents pour la prise en main de DELTA T P5

Les opérateurs sont informés de la mise en service **le 25 novembre 2024** d'une nouvelle version de DELTA T, service en ligne dédié à la gestion des marchandises en transit.

Cette version est conforme aux exigences de la Phase 5 du système européen de transit informatisé NSTI¹.

Le passage de DELTA T de la version Phase 4 (P4) à la version Phase 5 (P5) conduit à une **interruption de service du vendredi 22 novembre à 18h00 au lundi 25 novembre à 10h00** pour permettre la migration des données. Au terme de cette interruption, le service reprendra progressivement pour redevenir totalement opérationnel à 13h00.

Les opérateurs qui le peuvent sont invités à procéder à leurs opérations de transit en dehors des horaires de l'interruption de service. Toutefois, la procédure de secours sera autorisée pour l'ensemble des mouvements de transit durant toute la durée de cette interruption, jusqu'au 25 novembre 2024 à 13h00. Les informations relatives à cet arrêt sont disponibles sur la météo informatique douanière.

Le 25 novembre, les opérateurs utilisant la solution DTI (via douane.gouv.fr) seront automatiquement connectés à la nouvelle interface DELTA T, sans action de leur part. Cette bascule ne nécessite pas la signature d'une nouvelle convention d'accès à DELTA T.

Les opérateurs se connectant à DELTA T en EDI continueront à utiliser la solution EDI de leur prestataire.

¹ *Nouveau système de transit informatisé ou new computerised transit system (NCTS)* : système transeuropéen d'échange de messages électroniques des pays membres de la Convention de transit commun

DGDDI
Sous-direction Commerce international
Bureau Politique du dédouanement (COMINT1)
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule transit
Courriel : dg-comint1-transit@douane.finances.gouv.fr

Plan de classement : H.0

Réf. : 24000219

De leur côté, les prestataires de solution EDI devront impérativement proposer à leurs clients **au plus tard le 20 janvier 2025**² une solution EDI au format DELTA T P5. Jusqu'à cette date, les messages au format P4 seront automatiquement convertis en messages au format P5. Au-delà, ils ne seront plus acceptés dans DELTA T.

Dans l'hypothèse où certaines actions ne pourraient pas être réalisées dans DELTA T sur une déclaration antérieure au 25 novembre 2024, une demande d'assistance informatique devra être ouverte dans OLGA.

DELTA T P5 adopte les normes techniques européennes et ajoute des fonctionnalités dans le sens d'une dématérialisation accrue. Les processus métier relatifs au transit restent néanmoins inchangés. Les nouvelles fonctionnalités sont décrites dans la **fiche 1** ci-jointe.

La version de DELTA T P5 mise en service le 25 novembre 2024 (V1) sera suivie de livraisons ultérieures.

En effet :

- d'une part, certaines fonctionnalités présentes dans DELTA T P4 n'ont pas été reprises dans la V1 de DELTA T P5,
- d'autre part, toutes les fonctionnalités de la phase 5 de NSTI n'ont pas été implémentées dans la V1 de DELTA T P5.

La liste de ces fonctionnalités et le calendrier prévisionnel de leur mise en service sont présentés dans la **fiche 2** ci-jointe.

Enfin, les supports et documents permettant la prise en main de DELTA T P5 sont décrits à la **fiche 3** ci-jointe.

Les informations complémentaires relatives à la phase 5 de NCTS sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-de-transit-douanier-delta-t>

Toute demande d'information complémentaire sera adressée à votre bureau de douane ou à votre pôle d'action économique de rattachement.

Le chef du bureau,

Michel BARON

² Le 20 janvier 2025 minuit est la date de fin de la période de transition fixée par la Commission européenne pour l'utilisation de la phase 4 de NSTI.

Fiche 1 : les nouvelles fonctionnalités de DELTA T P5 (V1)

1. Une dématérialisation accrue

- **Le chauffeur peut présenter le document d'accompagnement transit (DocAcc) au format pdf sur un support numérique**

Jusqu'à présent, les marchandises sous transit devaient obligatoirement circuler avec un document d'accompagnement papier, présenté par le chauffeur en cas de contrôle à la circulation.

Désormais, le chauffeur peut présenter un DocAcc dématérialisé, reflet pdf de la déclaration de transit, consultable sur un support numérique (téléphone ou tablette) ou le DocAcc au format papier. La présentation de la seule référence du MRN, d'un code-barre ou d'un QR-code n'est pas acceptée.

Les opérateurs gardent la faculté d'imprimer le DocAcc. Ils peuvent ainsi continuer à présenter une version papier au service des douanes et à l'utiliser tout au long de leur processus logistique.

- **Les incidents en cours de parcours sont directement intégrés dans Delta T par le bureau le plus proche**

Jusqu'à présent, un incident donnait lieu à l'annotation du document d'accompagnement papier et à l'intégration de l'incident lors de la notification à destination en tant qu'événement de parcours.

Désormais, en cas d'incident, l'opérateur doit contacter le bureau de douane le plus proche afin que celui-ci enregistre directement l'incident dans DELTA T.

L'événement est signalé via DELTA T de manière dématérialisée à tous les bureaux concernés par le transit, permettant ainsi d'améliorer la traçabilité des incidents. Celui-ci est également consultable dans la déclaration.

2. Des améliorations fonctionnelles

- **Mention obligatoire du SH6 pour chaque article de la déclaration de transit**

Les déclarants doivent désormais intégrer cette donnée pour chaque article lors du dépôt de la déclaration de transit.

Facultative durant la période de transition, cette mention sera obligatoire à compter du 21 janvier 2025.

- **Libération partielle des marchandises chez le destinataire agréé**

A l'issue du contrôle à destination, le bureau de destination a la possibilité de libérer les marchandises d'une déclaration de transit ne faisant pas l'objet d'une différence à destination, dans l'attente de la résolution des différences par le bureau de départ. La garantie ne sera entièrement libérée qu'une fois le mouvement terminé.

Les modalités de saisie des observations sont détaillées dans les pas à pas diffusés sur le site douane.gouv.fr.

- **Gestion renforcée des autorisations de transit**

Les opérateurs agissant en tant qu'expéditeur agréé, destinataire agréé, destinataire agréé TIR ou avec une autorisation de scellé spécial doivent désormais renseigner leur numéro d'autorisation Soprano dans un champ dédié de l'outil afin de pouvoir utiliser leur autorisation dans DELTA T.

- **Notification du destinataire du transit par mail du départ des marchandises**

Au moment du dépôt de la déclaration de transit, le déclarant peut renseigner l'e-mail du destinataire des marchandises dans DELTA T. Celui-ci sera alors prévenu du départ du transit par mail automatique, dès l'obtention du bon à enlever.

L'attention est attirée sur le fait que cette fonctionnalité n'est disponible qu'en France.

- **Organisation de la déclaration en trois niveaux**

La déclaration de transit se divise en trois niveaux :

- **niveau général** : les données saisies s'appliquent à la totalité de la déclaration ;
- **niveau regroupement d'articles** : les données saisies s'appliquent à la totalité des articles repris dans ce regroupement ;
- **niveau article** : les données saisies ne s'appliquent qu'à l'article concerné. Il s'agit du niveau le plus fin.

Les informations utiles sur ces trois niveaux sont reprises dans le guide utilisateur de DELTA T P5, en ligne sur douane.gouv.fr.

Il n'est pas possible de renseigner une même donnée aux différents niveaux de la déclaration : si une donnée est saisie au niveau général, elle ne pourra pas être saisie aux autres niveaux.

- **La déclaration anticipée**

Les opérateurs peuvent déposer une déclaration de transit anticipée jusqu'à 30 jours avant le départ des marchandises. Une fois les marchandises prêtes à partir, l'opérateur valide sa déclaration anticipée.

3. Un délai de présentation uniformisé pour les déclarations non déposées en tant qu'expéditeur agréé

L'opérateur non expéditeur agréé n'indique plus une date limite de présentation des marchandises à destination. Ce délai est uniforme à l'échelle nationale et fixé à quinze jours à compter de la libération des marchandises. Cette règle sera amenée à évoluer lors de prochains développements de l'applicatif.

L'expéditeur agréé continue de préciser une date limite de présentation des marchandises quand il dépose une déclaration. Ce délai ne peut être supérieur à quinze jours.

Fiche 2 : les livraisons post mise en service de DELTA T P5 (V1) du 25 novembre 2024

1. Mise en service à partir du 1^{er} trimestre 2025 de certaines fonctionnalités de DELTA T P4

Pour des raisons techniques, certaines fonctionnalités aujourd'hui présentes dans DELTA T P4 ne seront pas reprises dans la version de DELTA T P5 (V1) mise en service le 25 novembre 2024.

Ces fonctionnalités feront l'objet de livraisons complémentaires à partir du premier trimestre 2025.

- **Le tableau de bord opérateurs DTI**

Dans l'attente de la livraison de ce tableau, la recherche avancée doit être utilisée pour obtenir les informations utiles (demandes d'invalidations, autorisation de déchargement, les déclarations arrivées à destination etc).

Une fiche disponible sur douane.gouv.fr précise les recherches à effectuer pour obtenir les résultats du tableau de bord.

- **Les écrans de consultation de la garantie**

Dans l'attente de la livraison de ces écrans, toute question concernant le suivi de la garantie doit être adressée au bureau de douane.

- **Les modèles de déclaration**

Cette fonctionnalité concerne les opérateurs DTI, qui souhaitent enregistrer des modèles de déclarations « type » dans DELTA T, afin de faciliter le dépôt de leurs déclarations. Une fois la fonctionnalité rétablie, les opérateurs pourront recréer des modèles.

- **La rectification de la déclaration**

Dans l'attente de la mise en service de la rectification de la déclaration, les opérateurs qui souhaitent rectifier leur déclaration de transit avant bon à enlever ne pourront pas le faire, et devront à la place demander l'invalidation de la déclaration et en déposer une nouvelle en remplacement.

2. Mise en service ultérieure de certaines fonctionnalités de NSTI phase 5

Les **fonctionnalités EXS et autorisation de jeu de données réduit** ne sont pas être utilisées à la mise en service de DELTA T P5 (V1).

- **La notification de sortie du transit en cas de déclaration de transit combinée avec les données EXS (le nouveau rôle « bureau sortie du transit (TXT) »)**

Avec NSTI phase 5, le déclarant du transit peut choisir de transmettre les données EXS (données sûreté-sécurité à l'exportation) via la déclaration combinée dans l'applicatif de transit. Ce choix n'implique pas de saisir des données supplémentaires, les données de l'EXS étant contenues dans la déclaration de transit.

L'opérateur qui choisit d'utiliser la déclaration combinée doit mentionner le bureau de douane de sortie de la marchandise, nommé bureau TXT. Les bureaux obtenant le rôle TXT sont ceux ayant le rôle bureau de sortie et sont les points de sortie de la zone sûreté-sécurité (définie comme l'UE + la Suisse et la Norvège).

Toutefois, en l'absence de liaison avec SDS (pour « suivi de sortie » : module en cours de construction dans le cadre du projet DELTA IE - volet Export), aucune notification de sortie ne pourra être réalisée par les agents des douanes en charge du transit, et cette fonctionnalité sera en pratique sans effet.

Des instructions seront publiées ultérieurement lorsque la liaison entre DELTA T et SDS sera effective (échéance prévue au 4ème trimestre 2025).

- **Autorisation de jeu de données réduit**

Cette autorisation, valable pour les opérateurs réalisant des opérations de transit par les vecteurs ferroviaire, routier et aérien, a vocation à permettre le dépôt de déclarations de transit dont le jeu de données est allégé.

La Commission européenne n'a pas encore précisé par voie de règlement d'application les modalités de mise en œuvre de cette autorisation. En conséquence, cette autorisation ne peut actuellement ni être demandée ni être accordée.

Enfin, DELTA T évoluera vers une phase 6 à la fin de l'année 2025 qui intégrera des fonctionnalités en matière de sûreté-sécurité et sera relié à ICS2.

Fiche 3 : supports et documents pour la prise en main de DELTA T P5

DELTA T P5 ne bouleverse pas la gestion et le suivi du transit. La majorité des changements concerne des règles informatiques non visibles pour les utilisateurs. Toutefois, la refonte visuelle des écrans et la prise en compte d'évolutions réglementaires dans le service en ligne conduisent à certains changements dans les pratiques des opérateurs.

Afin de faciliter la prise en main de DELTA T, l'utilisateur a à sa disposition un certain nombre d'outils :

- guide utilisateur détaillant les processus métier avec captures d'écran ;
- tutoriels vidéo couvrant l'ensemble des actions possibles pour les opérateurs
- pas-à-pas destinés aux opérateurs DTI indiquant les champs obligatoires lors du dépôt d'une déclaration dans DELTA T P5

La documentation destinée aux opérateurs est disponible sur le site internet douane.gouv.fr au lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-de-transit-douanier-delta-t>

•